

Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application à l'enseignement et à la recherche par les professeurs

Le présent document énonce les lignes directrices relatives à l'application de la Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités (la « Politique en matière d'utilisation équitable ») à la reproduction et à la communication d'œuvres protégées par droit d'auteur par les professeurs (y compris les professeurs à temps partiel et les professeurs adjoints) dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche. Elles s'appliquent également à la reproduction et la communication d'œuvres protégées par droit d'auteur effectuées par les étudiants employés par l'Université comme assistants à l'enseignement ou formateurs et les boursiers postdoctoraux dans le cadre de leurs fonctions.

A. Violation du droit d'auteur et exemptions

Constitue une violation du droit d'auteur le fait de reproduire l'ensemble ou une partie importante¹ d'une œuvre protégée par droit d'auteur ou encore de communiquer l'ensemble ou une partie importante d'une telle œuvre au public² par des moyens de télécommunications sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, sauf si cette reproduction ou communication fait l'objet d'une des exemptions prévues par la Loi sur le droit d'auteur. Mentionnons à titre d'exemple de communication d'une œuvre au public par des moyens de télécommunication le fait de transmettre une œuvre à plus d'un étudiant par courriel et le fait de transmettre une œuvre à plus d'un étudiant par l'entremise d'un système de gestion de l'apprentissage (« SGA »). Les exemptions prévues par la Loi visent notamment l'utilisation équitable, la présentation d'une œuvre à des fins d'enseignement ou de formation et le fait d'enregistrer une leçon et de communiquer cet enregistrement au public à des fins d'enseignement ou de formation.

¹ Pour prendre connaissance d'une discussion sur la notion de « partie importante » d'une œuvre protégée par droit d'auteur et sur la notion d'utilisation libre d'une « partie négligeable » d'une œuvre protégée par droit d'auteur, voir le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : champ d'application*.

² En règle générale, une œuvre est considérée comme communiquée au public si elle est mise à disposition hors du cadre de l'établissement.

B. La Politique en matière d'utilisation équitable

La reproduction et la communication d'œuvres conformément à la Politique en matière d'utilisation équitable font l'objet de l'exemption pour utilisation équitable accordée par la Loi sur le droit d'auteur et, par conséquent, n'enfreignent pas le droit d'auteur. Le consentement du titulaire du droit d'auteur n'est pas nécessaire dans ces cas. La Politique en matière d'utilisation équitable autorise l'Université (et ses professeurs) à reproduire et à communiquer de courts extraits d'œuvres protégées par droit d'auteur sous réserve de certaines restrictions visant à protéger les titulaires des droits d'auteur.

Définition de « court extrait »

Le terme « court extrait » est défini comme suit à l'article 4 de la Politique en matière d'utilisation équitable :

4. On entend par « court extrait » :
 - (a) jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
 - (b) un chapitre d'un livre;
 - (c) un article de périodique;
 - (d) une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;
 - (e) une page ou un article complet de journal;
 - (f) un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;
 - (g) une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,
- pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées.

Enseignement

En vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable, la reproduction d'un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur peut être faite par un professeur ou en son nom à des fins d'enseignement. Un professeur ou son représentant peut :

- fournir une copie du court extrait aux étudiants inscrits à un cours à titre de document remis en classe;
- envoyer par courriel une copie du court extrait aux étudiants inscrits à un cours;
- effectuer une copie du court extrait sur un SGA hébergé sur un serveur ou un autre dispositif sécurisé (protégé par mot de passe, par exemple) accessible uniquement aux étudiants inscrits à un cours ou à un programme d'études;
- inclure une copie du court extrait dans un complément de cours vendu aux étudiants inscrits à un cours;
- inclure une copie du court extrait dans une présentation en classe (présentation PowerPoint, par exemple) destinée aux étudiants inscrits à un cours;
- présenter une copie du court extrait dans une classe aux étudiants inscrits à un cours.

Dans chaque cas, une copie du court extrait peut également, au besoin, être fournie à un autre professeur ou membre du personnel de l'Université, ou mise à la disposition de ceux-ci.

Pour d'autres renseignements sur la publication d'une copie d'un court extrait d'œuvre protégée, par droit d'auteur à un SGA et sur l'inclusion d'une copie de ce type d'œuvre dans un complément de cours, consultez respectivement le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux systèmes de gestion de l'apprentissage*. L'Université de Saint-Boniface encourage le corps professoral d'utiliser le système de gestion de l'apprentissage en tout temps au lieu de faire imprimer un recueil de cours pour leurs étudiants et étudiantes.

Pour connaître les circonstances exceptionnelles relatives à la reproduction et à la communication d'œuvres audiovisuelles (des vidéos sur YouTube, par exemple) et musicales,

consultez respectivement le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux œuvres Audiovisuelles* et le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux œuvres musicales et aux enregistrements sonores*.

Par souci de protection des titulaires des droits d'auteur, un exemplaire de l'œuvre de laquelle est tiré le court extrait doit être la propriété de l'Université ou d'un professeur. Il pourrait s'agir d'une œuvre de la collection de la bibliothèque de l'Université ou d'un professeur, d'une œuvre empruntée par la bibliothèque de l'Université ou par un professeur par prêt entre bibliothèques, ou d'un court extrait copié et transmis à l'Université ou à un professeur en vertu du principe de l'utilisation équitable.

La Politique en matière d'utilisation équitable ne permet pas la reproduction ni la communication d'une œuvre protégée par droit d'auteur pour une présentation destinée au grand public, c'est-à-dire non restreinte aux étudiants inscrits à un cours. Dans certains cas, toutefois, une présentation ouverte au public peut quand même faire l'objet de l'exemption pour utilisation équitable. Pour savoir si l'exemption s'applique dans certains cas, veuillez communiquer avec le ou la bibliothécaire de la Bibliothèque Alfred-Monnin au 204-235-4403 ou par courriel à biblio@ustboniface.ca.

Recherche

En vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable, la reproduction d'un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur peut être faite aux fins d'utilisation par un professeur dans le cadre de ses recherches sur un sujet particulier ou d'inclusion à une collection personnelle de ressources en recherche. Le professeur peut transmettre une copie du court extrait à des professeurs et des étudiants de son université et d'autres universités avec lesquels il s'adonne à de la recherche concertée. Le professeur peut envoyer cette copie du court extrait par courriel aux étudiants et aux autres professeurs, ou encore publier la copie sur un site Web hébergé sur un serveur ou un autre dispositif sécurisé (protégé par mot de passe, par exemple), pourvu que ce site Web soit sécurisé et qu'il ne soit accessible qu'aux professeurs et étudiants avec lesquels le professeur s'adonne à de la recherche concertée.

Limitations

Par souci de protection des titulaires de droit d'auteur, il est interdit de reproduire ou de communiquer plusieurs courts extraits d'une même œuvre protégée par droit d'auteur à des fins d'enseignement ou de recherche avec l'intention de copier ou de communiquer l'ensemble de l'œuvre.

C. Exemption relative à la présentation d'une œuvre

L'article 29.4(1) de la Loi sur le droit d'auteur prévoit une autre exemption à la violation du droit d'auteur. En vertu de cet article, il n'est pas interdit de reproduire une œuvre protégée par droit d'auteur pour la présenter dans les locaux de l'Université à des fins d'enseignement ni d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins. Cette exemption dépasse le cadre de l'utilisation équitable puisqu'elle permet la présentation d'un plus long extrait d'une œuvre. Il y a toutefois une restriction à l'exemption prévue à l'article 29.4(1). Sauf dans les cas de reproduction manuscrite (sur un tableau blanc, par exemple), l'exemption ne s'applique pas si des copies de l'œuvre sont mises en vente au Canada dans un délai et à un prix raisonnable et si on peut trouver ces copies sans trop d'effort.

D. Exemption pour une leçon

L'article 30.01 de la Loi sur le droit d'auteur prévoit une exemption pour une leçon. Une leçon comprend un exposé magistral et une présentation (une présentation PowerPoint, par exemple) ayant lieu dans une classe.

Pour que l'exemption énoncée à l'article 30.01 s'applique, les enregistrements ou les reproductions de la leçon doivent être détruits dans les 30 jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours dans le cadre duquel la leçon est donnée reçoivent leur évaluation finale. Cela signifie qu'en vertu de l'exemption prévue à l'article 30.01, il faut détruire toutes les copies d'une présentation hébergée dans un SGA (et non simplement en bloquer l'accès aux étudiants) au cours de cette période de 30 jours.

L'article 30.01 permet ce qui suit :

- L'exemption permet la publication, sur un site Web de cours, sur un SGA hébergé, sur un serveur ou sur un autre dispositif sécurisé, d'une présentation faite

en classe qui comprend une œuvre présentée en classe conformément à l'exemption prévue à l'article 29.4(1). Elle permet également la communication de la présentation aux étudiants du cours dans le cadre duquel la présentation a été faite. Cette communication peut se produire en publiant la présentation sur un site Web de cours sur un SGA hébergé sur un serveur, ou sur un autre dispositif sécurisé qui ne doit être accessible qu'aux étudiants inscrits au cours dans le cadre duquel la présentation a été faite.

- L'exemption permet également l'enregistrement d'une présentation en classe dans le cadre de laquelle une œuvre est exécutée conformément à l'exception prévue à l'article 29.4(1) ainsi que la communication de cet enregistrement aux étudiants inscrits au cours dans le cadre duquel l'enregistrement a été capté. Cette communication peut se produire en publiant l'enregistrement sur un site Web de cours sur un SGA dans les circonstances décrites ci-dessus relativement à une présentation en classe.
- Enfin, l'exemption permet l'enregistrement d'une présentation en classe dans le cadre de laquelle une œuvre audiovisuelle ou un enregistrement sonore est exécuté ainsi que sa communication aux étudiants inscrits au cours dans le cadre duquel la présentation a été faite, notamment sur un site Web de cours sur un SGA dans les circonstances décrites ci-dessus relativement à une présentation en classe. De plus, cette œuvre audiovisuelle ou cet enregistrement sonore ne doit pas consister en une reproduction qui porte atteinte au droit d'auteur ou dont la personne responsable de son exécution avait des motifs raisonnables de croire qu'elle portait atteinte à celui-ci.

E. Liens entre l'utilisation équitable et les exemptions relatives à la présentation d'une œuvre et d'une leçon

L'utilisation équitable et les exemptions relatives à la présentation d'une œuvre et d'une leçon constituent des exemptions distinctes en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. La Politique en matière d'utilisation équitable peut s'appliquer dans des circonstances où les deux autres exemptions s'appliquent également. Ainsi, un professeur peut publier, sur son site Web de cours hébergé sur le SGA de l'Université, une présentation en classe qui comprend un court extrait

d'une œuvre protégée par droit d'auteur. Ce professeur peut s'appuyer sur la Politique en matière d'utilisation équitable pour afficher la présentation faite en classe plutôt que sur l'exemption pour une leçon afin de ne pas avoir à détruire la présentation dans les 30 jours prévus à l'article 30.01. Mais si la présentation en classe contient un plus long extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur, le professeur ne peut s'appuyer sur la Politique en matière d'utilisation équitable et doit plutôt faire en sorte que l'exemption pour une leçon s'applique et détruire la présentation dans les 30 jours prévus à l'article 30.01. En raison de l'obligation de destruction, le professeur peut choisir de s'appuyer sur la Politique en matière d'utilisation équitable plutôt que sur l'exemption pour une leçon et de n'inclure qu'un cours extrait dans la présentation en classe qu'il prévoit publier sur le site Web de cours.